

Garanties en vigueur en 2026

Décès ou invalidité absolue et définitive

Nature des garanties	Prestations AG2R Prévoyance
Capital décès (en fonction de la situation familiale à la date du décès du participant)	
- Célibataire, veuf, divorcé, sans personne à charge	187 % du SR
- Marié, sans personne à charge	250 % du SR
- Majoration par personne à charge	62 % du SR
Majoration du capital décès en cas d'accident	
- Majoration du capital	100 % du capital décès ⁽¹⁾
Invalidité absolue et définitive	
- Versement par anticipation	100 % du capital décès ⁽²⁾
Décès postérieur ou simultané du conjoint	
- Nouveau capital	100 % du capital décès ⁽³⁾
Rente annuelle de conjoint OCIRP	
- Rente temporaire	10 % du SR
Rente annuelle d'éducation OCIRP (en fonction de l'âge de l'enfant à charge)	
- De 0 jusqu'au 18 ^e anniversaire	11 % du SR ⁽⁴⁾
- Du 18 ^e au 26 ^e anniversaire	19 % du SR ⁽⁴⁾

SR = Salaire de référence.

⁽¹⁾ Y compris les majorations éventuelles pour personne à charge.

⁽²⁾ Y compris les majorations éventuelles pour personne à charge et y compris la majoration du capital pour accident lorsque l'invalidité absolue et définitive est d'origine accidentelle.

⁽³⁾ Y compris les majorations éventuelles pour personne à charge, à l'exclusion de la majoration pour accident.

⁽⁴⁾ Le montant de la rente ne peut être inférieur à 2000 euros par enfant et par an jusqu'au 18^e anniversaire, et à 3500 euros par enfant et par an du 18^e jusqu'au 26^e anniversaire.

Découvrez les garanties arrêt
de travail en page suivante.

Arrêt de travail

Nature des garanties	Prestations AG2R Prévoyance ⁽¹⁾
Incapacité temporaire de travail : indemnité journalière	
Pour le participant ayant une ancienneté continue de moins d'un an dans l'entreprise à la date d'arrêt de travail	
- À compter de 91 ^e jour qui suit la date de l'arrêt de travail (soit après une franchise de 90 jours continus)	75 % du SR ⁽⁴⁾
Pour le participant ayant une ancienneté continue d'un an ou plus dans l'entreprise à la date d'arrêt de travail	
- À compter du 31 ^e jour qui suit la date de l'arrêt de travail (soit après une franchise de 30 jours continus) ⁽²⁾ et :	
• À l'issue du délai de franchise ci-dessus, le participant bénéficie d'indemnités journalières complémentaires jusqu'à la fin de la durée de l'obligation conventionnelle de maintien de salaire par l'employeur prévue à l'article 17 de la CCN de l'Import-export et du Commerce international	85 % du SR ⁽³⁾
• À l'expiration de la durée de l'obligation conventionnelle de maintien de salaire par l'employeur prévue à l'article 17 de la CCN de l'Import-export et du Commerce international	75 % du SR ⁽⁴⁾
Invalidité permanente : rente annuelle	
- 1 ^{re} catégorie	45 % du SR
- 2 ^e catégorie	75 % du SR
- 3 ^e catégorie	75 % du SR ⁽⁵⁾
Incapacité permanente professionnelle : rente annuelle	
- Taux d'incapacité compris entre 33 % et 66 %	45 % du SR
- Taux d'incapacité supérieur ou égal à 66 %	75 % du SR ⁽⁵⁾

SR = Salaire de référence.

⁽¹⁾ Sous déduction des prestations versées par la Sécurité sociale.

⁽²⁾ En cas d'arrêts de travail successifs, il est fait application d'une nouvelle période de franchise si la reprise d'activité a été supérieure à 6 mois, jour pour jour, en règle générale et à 1 an pour les participants en arrêt de longue maladie, bénéficiaires de l'article L.324-1 du Code de la Sécurité sociale

⁽³⁾ Sous déduction des indemnités journalières brutes de CSG et CRDS de la Sécurité sociale.

⁽⁴⁾ Sous déduction des indemnités journalières brutes de CSG et CRDS de la Sécurité sociale, dans la limite de 100 % du salaire net qu'aurait perçu le participant si ce dernier avait travaillé normalement.

⁽⁵⁾ Une allocation supplémentaire d'un montant forfaitaire annuel de 4 877 euros est versée lorsque l'intéressé doit recourir à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie.